

I. - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant, responsable du bureau d'accueil, qui a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation sans réserve des dispositions du présent règlement et l'engagement du résident, de sa famille, de ses invités ou locataires -même occasionnels- de s'y conformer. Chaque personne qui séjourne dans le camp doit être assurée en responsabilité civile et ses propres biens assurés contre le vol, l'incendie et les risques d'explosion. Nul ne peut y élire domicile. Aucune admission n'est autorisée dans le camping entre 23 heures et 07 heures.

2. Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant, responsable du bureau d'accueil, une pièce d'identité. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci précisant la durée du séjour et désignant nommément la personne majeure qui devra obligatoirement les accompagner.

En application de l'article R.611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police qui doit notamment mentionner : le nom et les prénoms, la date et le lieu de naissance, la nationalité, le domicile habituel. Les enfants de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant responsable du bureau d'accueil.

4. Bureau d'Accueil

En basse saison (avril, mai, juin, septembre) ouvert de 10h00 à 13h00 du lundi au vendredi et de 9h00 à 19h00 le samedi. Fermeture du bureau d'accueil le dimanche => le personnel de permanence dont les coordonnées sont affichées s'occupe -hors formalités administratives- des demandes particulières des résidents et de l'accueil des arrivants qui doivent sans faute se présenter à la réception le lundi matin pour régularisation.

En haute saison (juillet, août) ouvert de 09h00 à 14h00 du lundi au vendredi, de 09h00 à 19h00 le samedi et de 10h00 à 14h00 le dimanche.

On trouvera, au bureau d'accueil, tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

5. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande. Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et sont consultables au bureau d'accueil.

6. Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant en dehors des heures d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer auparavant leurs formalités de départ et le paiement de leurs redevances pendant les horaires d'ouverture.

7. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total : soit entre 23 heures et 7 heures.

8. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, responsable du bureau d'accueil, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le fait d'être admis sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Sous la responsabilité des clients qui les reçoivent, les visiteurs doivent s'informer sur le dit règlement et prendre connaissance des conseils de sécurité et du plan d'évacuation qui sont affichés au bureau d'accueil ou qui ont été remis au client. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping, sauf à stationner sur le parking visiteur payant après accès dûment autorisé et en fonction des places disponibles. Les visiteurs devront avoir quitté le camping avant 23 heures, aucune entrée n'étant par ailleurs autorisée dans le camping entre 23 heures et 07 heures.

Si les visiteurs décident finalement de passer tout ou partie de la nuit chez les campeurs qui les reçoivent et notamment en cas de départ après 23 heures, ils devront préalablement en avvertir le bureau d'accueil (pendant les heures d'ouverture), procéder aux formalités de police visées ci-dessus et s'acquitter du règlement de la taxe visiteur.

9. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler au pas, à une vitesse limite de 10 km/h. L'entrée et la sortie du camp sont interdites aux véhicules entre 23 heures et 7 heures, de même que la circulation desdits véhicules au sein du camp. Par respect des autres vacanciers les départs matinaux avant 7h sont interdits. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant ou véhicules dûment autorisés à stationner en parking visiteur payant. Les campeurs sont tenus de respecter le sens unique de circulation mis en place, côté droit, au niveau des allées F (retour par allée E) et G (retour par allée H). Un seul véhicule est accepté par emplacement ; tout véhicule supplémentaire devra stationner, dans la mesure des places disponibles et après accès dûment autorisé, sur les places de parking payantes numérotées « P ». Le stationnement ne doit à aucun moment gêner la circulation (notamment d'un camion de pompier) dans le camping ni bloquer les issues de secours : il est donc strictement interdit de stationner sur toutes les allées du camping ; chaque véhicule devant rester soit sur sa parcelle, soit la place numérotée « P » qui lui a été affectée. Tout manquement aux présentes dispositions pourra être sanctionné, après sortie du véhicule, par l'annulation de son autorisation d'accès au niveau des barrières.

Vélos : leur circulation implique le respect du code de la route et des mesures de sécurité. De nuit les vélos enfants non munis d'éclairage sont interdits, et ce pour des raisons de sécurité.

10. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usées ou polluées sur le sol ou au pied des arbres. Les clients doivent vider leurs eaux usées dans le bac prévu à cet effet au niveau du bloc II. Le lavage de la vaisselle et du linge est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge n'est toléré que sur un étendoir de taille standard amovible à proximité de l'abri et à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres. Le lavage des véhicules est interdit au sein du camping.

Les Ordures ménagères doivent être uniquement déposées dans les containers prévus à cet effet dans les quatre points de collecte du camping : les déchets recyclables (emballages cartons, boîtes de conserve, livres, papiers non gras, bouteilles plastiques, canettes etc.) étant triés au préalable et jetés sans emballage plastique dans les bacs jaunes ; les autres ordures ménagères étant déposées dans les bacs verts. Les bouteilles en verre ne doivent pas être jetées dans le camping mais déposées dans les bacs collectifs publics spécifiques situés à l'extérieur du camping chemin du Payrollet ou avenue des campings. Il est interdit de jeter dans les containers ou de déposer en tout autre endroit du camping des appareils ménagers, meubles, chaise de plage, table, parasol, matériaux et autres encombrants qui doivent être sortis du camping et portés dans un centre de tri.

Les déchets végétaux sont conservés sur la parcelle où ils sont ensuite directement collectés chaque jour par le gestionnaire.

Aucune bouteille de gaz (vide ou pleine) ne peut être reprise par le camping à l'exception des bouteilles de la marque ANTARGAZ (à déposer à la réception).

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

11. Sécurité

a) **Incendie** : Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Le barbecue (gaz ou électrique) doit être utilisé en extérieur, hors la terrasse et doit être entretenu et contrôlé annuellement. Les réchauds (ceux à alcool ou à essence sont interdits) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. Les chauffages à pétrole au sein des installations sont interdits, de même que tout stockage de matériaux liquides inflammables. Toute bouteille de gaz vide doit être aussitôt renouvelée ou restituée si son remplacement n'est pas prévu dans l'immédiat, y compris en fin de saison.

Les extincteurs et RIA du camping sont utilisables en cas de nécessité. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction ou le gardien du camping. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil ainsi qu'un téléphone de secours. Cigarette : Les fumeurs sont invités à rester très vigilants quand ils fument. Il est strictement interdit de laisser tomber les cendres ainsi que les mégots sur le sol.

b) **Vol** : La direction est responsable des objets déposés au bureau d'accueil et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

12. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations du camping. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents y-compris lorsqu'ils utilisent les installations de l'aire de jeux mises à leur disposition (le portique et le rondin à bascule sont réservés exclusivement aux enfants de 6 à 12 ans ; le dauphin sur ressort exclusivement aux enfants de 2 à 6 ans ; les parents doivent veiller à ne pas laisser jouer des tout-petits dans les jeux des grands). La salle d'animation et de rencontre ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

13. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante.

14. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

II. - CONDITIONS PARTICULIÈRES

15. Vidéosurveillance

Afin d'assurer la sécurité et la tranquillité des vacanciers, les espaces communs du camping sont placés sous vidéosurveillance. Pour tout renseignement, l'utilisateur pourra s'adresser à la réception auprès de laquelle il pourra également exercer son droit d'accès, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004.

16. Bracelet de contrôle

Le port du bracelet de contrôle (remis à l'arrivée par la réception) est obligatoire dans l'enceinte du camping pour chacun des résidents ou visiteurs (même ponctuels) et ce, tout au long de leur séjour. Le bracelet doit rester visible. L'accès de nuit sera interdit à toute personne sans bracelet.

17. Barrières automatiques accès camping

Un seul véhicule est autorisé à entrer ou sortir par passage. Les piétons et cyclistes (vélos tenus à la main) doivent utiliser le passage qui leur est dédié, le passage par les barrières (soit dessous, soit profitant de leur ouverture au moment du passage d'un véhicule) leur étant strictement interdit.

18. Sanitaires

Le bloc sanitaire du camping est mixte. Le sanitaire réservé aux personnes à mobilité réduite nécessite un bracelet d'accès remis par le bureau d'accueil sur présentation d'un justificatif PMR et après versement d'une caution.

19. Animaux

Les propriétaires d'animaux sont responsables des dégâts causés par ceux-ci. Les chiens et autres animaux doivent être tenus en laisse dans tout le camping. Il n'est pas autorisé de les faire promener dans le camping, notamment pour leur faire faire leurs besoins naturels. Les clients doivent prendre toute disposition pour maintenir le camping propre après le passage de leurs animaux qui ne devront jamais être laissés en liberté ou laissés seuls au terrain de camping (même attachés ou enfermés dans l'installation ou dans une voiture) en l'absence de personnes qui en sont civilement responsables. Aucun passage d'animal n'est autorisé sur la zone d'espace de jeux & loisirs ainsi que dans les installations sanitaires. La carte de tatouage et le certificat de vaccination antirabique des chiens et des chats (qui devront obligatoirement être porteurs d'un collier) doivent être présentés à l'arrivée.

Les chiens de première catégorie (qui regroupe les chiens d'attaque dont le maître ne peut retracer les origines par un document et qui comporte les Pitbulls (chiens assimilables aux chiens de race Staffordshire Bull Terrier et American Staffordshire Terrier), les Boerbulls (chiens assimilables aux chiens de race de race Mastiff) et les chiens d'apparence Tosa-Inu) sont interdits.

Les chiens de seconde catégorie (qui regroupe les chiens de garde ou de défense qui sont inscrits au livre des Origines Français (LOF) tels que les American Staffordshire Terrier, Tosa-Inu, et le Rottweiler -et d'apparence Rottweiler- inscrit ou non) sont autorisés sur présentation dès l'arrivée au camping, au bureau d'accueil, du permis de détention et d'une attestation d'assurance en responsabilité civile, certifiant que le chien a bien été assuré (ce certificat devant obligatoirement comporter le numéro de tatouage de l'animal et la durée de validité de l'assurance). Ils devront rester en permanence sous la garde d'une personne responsable majeure et obligatoirement être équipés d'une muselière dans les espaces publics.

20. Médiation à la consommation

Conformément aux dispositions de l'article L612-1 du code de la consommation, tout client du terrain de camping a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige qui l'opposerait à l'exploitant du terrain. Les coordonnées du médiateur de la consommation que le client peut saisir sont les suivantes :

MEDICYS 73 Bd. de Clichy – 75009 PARIS ; Tél.: 01.49.70.15.93 ; www.medicys.fr contact@medicys.fr